

Les soussignés visés en 0 ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent sans faire appel public à l'épargne.

GRIFFE T.C. ST-ETIENNE	
N° Gestion :	94 B289
Date Dépôt :	2/5/94
N° Dépôt :	94 1251

0. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. - Actionnaires

- La société "LES FORGES DE LA LOIRE", société anonyme au capital de 1 600 000 F, dont le siège social est au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), 48 boulevard d'Auvergne, immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE (Loire) sous le numéro B 584 504 419.

Représentée par Monsieur Joannès ROMAGNY, son Président Directeur Général.

- La société "MTC", société à responsabilité limitée au capital de 125 000 F, dont le siège social est au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), 4 rue de l'Europe, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 352 591 259.

Représentée par Madame Irène OURED, gérante,
demeurant à RIVE DE GIER (Loire), 22 Impasse du Velay.

- Monsieur Jean-Pierre DOUCET,
demeurant à MESVRES (Saône et Loire), Route d'Autun

Né à ATHIS-MONS (Essonne)
Le trois novembre mil neuf cent quarante sept

- Monsieur Rolland MEYER,
demeurant à VEAUCHE (Loire), 19 Clos des Bruyères

Né à SAINT-ETIENNE (Loire),
Le quinze décembre mil neuf cent cinquante cinq

- Monsieur Tayeb OURED,
demeurant à SAINT JOSEPH (Loire), 14 Route du Puy Saint Constant

Né à B.B. AVREVIDJ - SETIF (Algérie)
Le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante et un

- Monsieur René PEYRARD
demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire), 2 rue Borie

Né à SAINT GALMIER (Loire)
Le douze novembre mil neuf cent trente neuf

- Monsieur Guy Roger GUERREE
demeurant à VILLERS LES NANCY (Meurthe et Moselle), 111 rue des Chevrottes

Né à LONGWY (Meurthe et Moselle)
Le sept novembre mil neuf cent trente huit

Représenté par Monsieur Jean-Pierre DOUCET, suivant pouvoir annexé.

JPD
T.O. M. R.P. 20

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des actionnaires fondateurs, annexés aux présents statuts, après mention (annexe n° 1).

1.2. - Dépôts des fonds, certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés en banque, préalablement à la signature des présents statuts.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3. - Publicité de constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Jean-Pierre DOUCET, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ainsi que la déclaration de conformité qui sera déposée au Greffe.

1.4. - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans les cinq ans.

1.5. - Etat des documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts en tant que de besoins, les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;

- annexe n° 2 : mandat de prendre des actes pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : "A2M INDUSTRIE"

SPD
T.O
W.
R.H.
A.P.
J.O

2.1. - Forme et Mode d'administration de la société

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

2.2. - Siège social - Registre du commerce et des Sociétés

Le siège de la société est fixé à SAINT-ETIENNE (Loire), "Ecole des Mines de SAINT-ETIENNE", 158 Cours Fauriel, du ressort du Tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE (Loire), lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du président du conseil d'administration ou sur décision du directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3. - Objet social

La société a pour objet : toutes activités de services, assistance, conseils, études, formation, transfert de technologies, dans les domaines de la métallurgie et de la mécanique appliqués aux matériaux métalliques ou aux associations de matériaux.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle expirera le 30 septembre 2093 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la

OPD
T.O
M. R.M. R.P.
20

décision ci-dessus prévues.

2.5. - Capital social - Actions - Apports

2.5.0. - Capital social : montant, et division en actions

Le capital social s'élève à 1 000 000 francs. Il est divisé en 10 000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 10 000.

2.5.1. - Apports

Les apports en numéraire, s'élevant à 1 000 000 francs, ont été effectués par 7 personnes énoncées dans la liste jointe au certificat visé supra en 1.2., lequel constate leur rémunération par l'attribution de 10 000 actions, n° 1 à 10 000.

2.5.2. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre.

Le premier exercice prendra fin le 30 septembre 1995.

2.7. - Premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont désignés infra en 9.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Conseil d'administration

3.0.0. - Composition du conseil d'administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres ; ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de soixante dix ans.

Lorsque plus d'un tiers des administrateurs est atteint par la limite d'âge, et à défaut de démission volontaire, l'administrateur le plus âgé est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

JP
T.O. w. AM. R.P. 20

3.0.1. - Conditions de nomination

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société.

Les administrateurs sont soumis aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions, et à celles relatives à l'accès des salariés au conseil d'administration.

3.0.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du conseil par roulement annuel ou bisannuel, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale renouvelle le conseil en entier. A partir de cette date, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Tout administrateur est rééligible.

3.0.3. - Organisation du conseil d'administration

Parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de soixante dix ans, le conseil d'administration, à la majorité, désigne son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure, en outre, la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

JPD

7.0

W. Del. R.2. 70

3.0.4. - Fonctionnement du conseil d'administration. Quorum - Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et, au plus, de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3.0.5. - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constituées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6. - Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres

a) Pouvoirs et attributions du conseil. - Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confie la loi et le règlement.

b) Président. - Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

28
T.O
W
R.M.
R.P.
II O

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) Directeurs généraux. - Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgées de moins de soixante dix ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs. - Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. - Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux.

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation à posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

317
T.O. M. R. R.P. 20

3.2. - Contrôle des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) augmentations. - sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

b) Réductions. - l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

30
T.O
W. M. R.P. I.C

5. - TITRES DE LA SOCIETE

5.0. - Actions

5.0.0. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. - Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. - Titres d'actions : constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. - Comptes courants d'actionnaires

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

JPD
T.O
W. R.M. R.P. 20

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0. - Droit de disposition sur les actions

0. - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

1. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - L'agrément est donné par le conseil d'administration.

3. - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'a agréé par le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

JPD
T.O
M. R.M. R.P. DO

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843.4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0. sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5. - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois éventuellement prorogé à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

6. - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

7. - En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la société se prononce sur l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si, à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute attribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

JRM
T.O
v. M. R.P. 20

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. - Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3. - Obligations des actionnaires

a) l'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-proprieté et usufruit d'actions. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprietaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-proprietaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

205
T.O
M. 12.8. II

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions. - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

7.0. - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Par dérogation à l'article L 158 alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1966 le lieu de réunion des assemblées est librement décidé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la ca-

JPD
T.O. W. R. N. J. J. O

tégorie intéressée.

7.1. - convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le directoire ou le conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. Cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2. - Accès aux assemblées. vote par correspondance. droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Le mandataire dispose, en outre, des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

7.3. - Feuille de présence. Bureau de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

AD
T.O
W.
M. 12.3.
DO

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

l'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. - Quorum et majorité

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec même quorum du quart à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

JPD
T.O
M. R.P. 20

7.5. - Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8. - DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Le bénéfice distribuable peut être affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, reporté à nouveau ou distribué aux actionnaires.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice ou, en toute autre occasion, l'assemblée peut prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition, en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celui-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. - LIQUIDATION - DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Handwritten notes:
T.O. M. R. 2.P. J.D.

9.1. - Premiers membres du Conseil d'Administration

- Monsieur Jean-Pierre DOUCET,
demeurant à MESVRES (Saône et Loire), Route d'Autun

né à ATHIS-MONS (Essonne)
le trois novembre mil neuf cent quarante sept
- Monsieur Rolland MEYER,
demeurant à VEAUCHE (Loire), 19 Clos des Bruyères

né à SAINT-ETIENNE (Loire)
le quinze décembre mil neuf cent cinquante cinq
- Monsieur Tayeb OURED,
demeurant à SAINT JOSEPH (Loire), 14 Route du Puy Saint Constant

né à B.B. AVREVIDJ - SETIF (Algérie)
le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante et un
- La société "LES FORGES DE LA LOIRE", société anonyme au capital de
1 600 000 F, dont le siège social est au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire),
48 boulevard d'Auvergne, immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE
(Loire) sous le numéro B 584 504 419.

Représentée par Monsieur Joannès ROMAGNY, son Président Directeur Général,

sont membres du conseil d'administration, ils acceptent leurs fonctions après avoir déclaré, chacun d'eux, qu'ils remplissent toutes conditions requises de la loi et des statuts et mandatent Monsieur Jean-Pierre DOUCET, à l'effet de signer la déclaration de conformité afférente à la constitution.

9.2. - Premiers commissaires aux comptes

- Commissaire Titulaire

CABINET BEAL AUDIT SARL
demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire), 51 rue Marengo

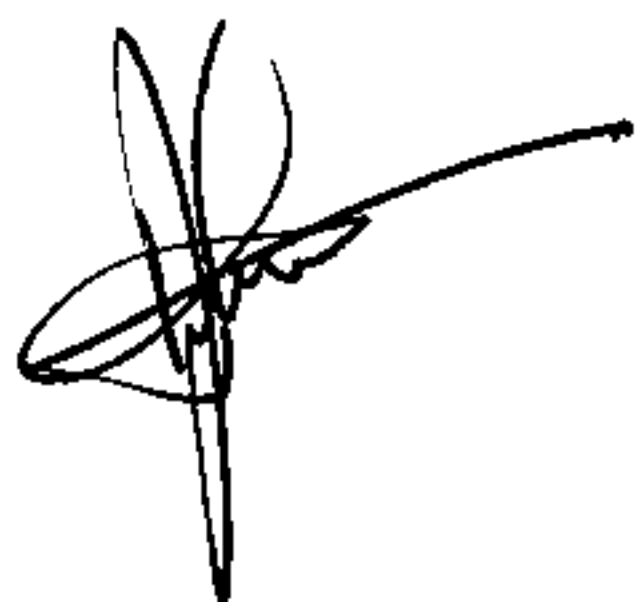
- Commissaire Suppléant

Monsieur Philippe PERRIN
demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire), 4 rue Dormoy

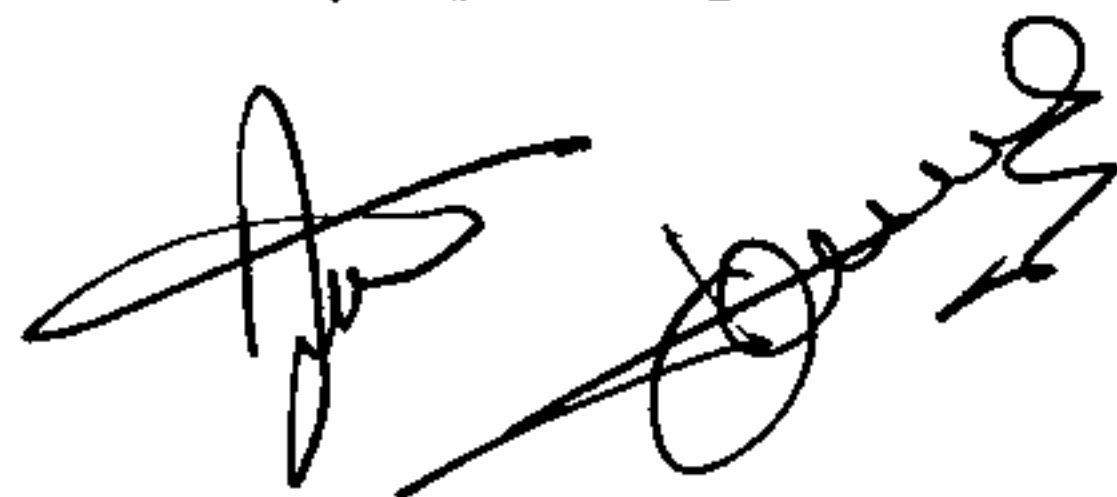
Le ou chacun des commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements qu'en conséquence, il accepte la mission confiée.

Fait à SAINT-ETIENNE (Loire), le 27 avril 1994, en 4 originaux dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités.

JPD



Pour pouvoir de HE
G. Guéreau



ANNEXE N° 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Etat des actes accomplis (annexe n° 1), pour le compte de la société "A2M INDUSTRIE", société anonyme au capital de 1 000 000 F, en cours de formation, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (Loire) "Ecole des Mines de SAINT-ETIENNE", 158 Cours Fauriel.

PARTIES A L'ACTE :

Actionnaires :

- La société "LES FORGES DE LA LOIRE", société anonyme au capital de 1 600 000 F, dont le siège social est au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), 48 boulevard d'Auvergne, immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE (Loire) sous le numéro B 584 504 419.

Représentée par Monsieur Joannès ROMAGNY, son Président Directeur Général.

- La société "MTC", société à responsabilité limitée au capital de 125 000 F, dont le siège social est au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), 4 rue de l'Europe, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 352 591 259.

Représentée par Madame Irène OURED, gérante,
demeurant à RIVE DE GIER (Loire), 22 Impasse du Velay.

- Monsieur Jean-Pierre DOUCET,
demeurant à MESVRES (Saône et Loire), Route d'Autun

Né à ATHIS-MONS (Essonne)
Le trois novembre mil neuf cent quarante sept

- Monsieur Rolland MEYER,
demeurant à VEAUCHE (Loire), 19 Clos des Bruyères

Né à SAINT-ETIENNE (Loire),
Le quinze décembre mil neuf cent cinquante cinq

- Monsieur Tayeb OURED,
demeurant à SAINT JOSEPH (Loire), 14 Route du Puy Saint Constant

Né à B.B. AVREVIDJ - SETIF (Algérie)
Le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante et un

- Monsieur René PEYRARD
demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire), 2 rue Borie

Né à SAINT GALMIER (Loire)
Le douze novembre mil neuf cent trente neuf

- Monsieur Guy Roger GUERREE
demeurant à VILLERS LES NANCY (Meurthe et Moselle), 111 rue des Chevrottes

Handwritten notes:
T-O W.
Rue A.P.


Né à LONGWY (Meurthe et Moselle)
Le sept novembre mil neuf cent trente huit

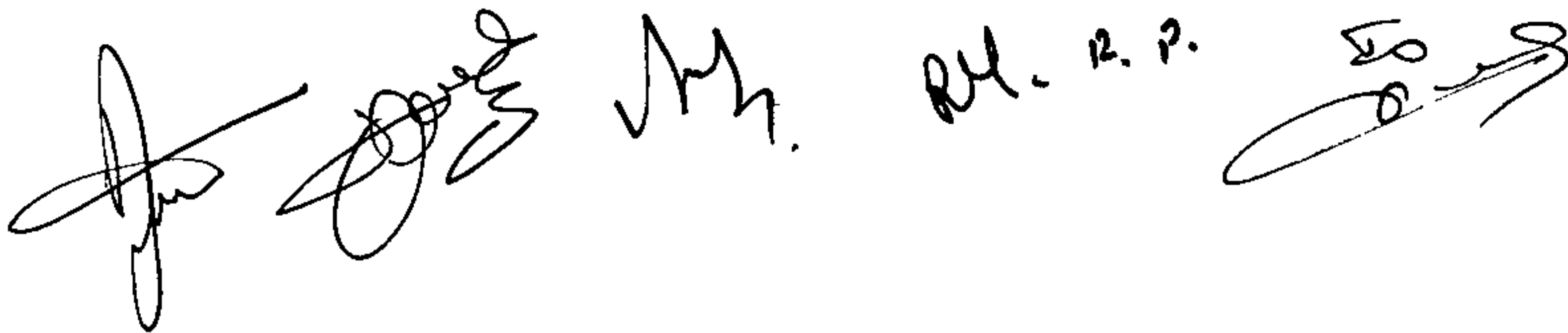
Seuls actionnaires de la société sus-visée.

Reconnaissent que, préalablement à la signature par eux-mêmes des statuts de la société, ils ont pris connaissance des engagements et actes accomplis pour le compte de la société en formation, par Monsieur Jean-Pierre DOUCET, actionnaire fondateur, savoir :

- ensemble d'actes et d'engagements résultant de l'activité social depuis le 1er avril 1994.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements ci-dessus seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

Fait à SAINT-ETIENNE (Loire) le 27 avril 1994, en 4 originaux formant annexe des statuts de la société "A2M INDUSTRIE", dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités. Un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque membre fondateur.

The block contains four handwritten signatures in black ink. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'J.P. Doucet', the initials 'Mh.', and a signature that appears to be 'R.P. P.' followed by a flourish.

A N N E X E N° 2

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés visée en 0. des statuts de la société "A2M INDUSTRIE"

agissant en leur qualité d'actionnaires soussignés aux statuts, exposent ce qui suit :

DENOMINATION : A2M INDUSTRIE

OBJET : toutes activités de services, assistance, conseils, études, formation, transfert de technologies, dans les domaines de la métallurgie et de la mécanique appliqués aux matériaux métalliques ou aux associations de matériaux.

SIEGE SOCIAL : SAINT-ETIENNE (Loire) "Ecole des Mines de SAINT-ETIENNE", 158 Cours Fauriel.

MONTANT DU CAPITAL : 1 000 000 F
Libéré du quart

Cette société sera immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE.

II. - Suivant l'article 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les actionnaires peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les fondateurs de la société "A2M INDUSTRIE" décident ce qui suit :

MANDAT

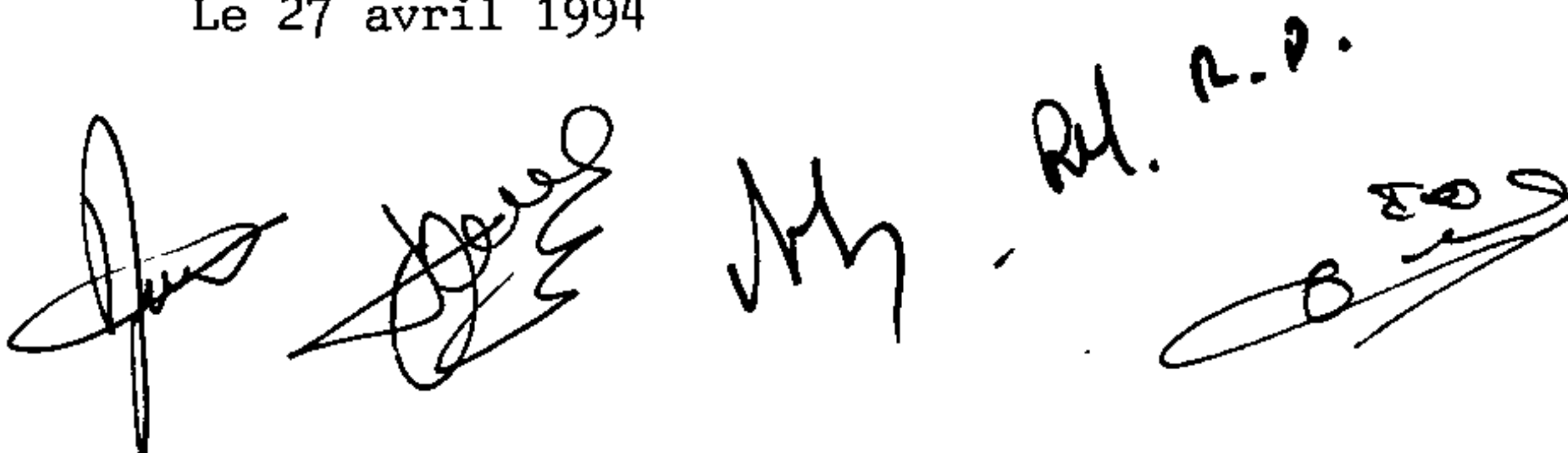
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fondateurs donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Pierre DOUCET, qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société tout acte et engagement résultant de l'activité de la société conformément à son objet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 74, alinéa 3, susénoncé du décret du 23 mars 1967, les engagements ci-dessus seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

FAIT A SAINT-ETIENNE (Loire)

Le 27 avril 1994

 Rd. R.P.

P O U V O I R

Je soussigné Monsieur Guy Roger GUERREE
demeurant à VILLERS LES NANCY (Meurthe et Moselle), 111 rue des Chevrottes

Souscripteur de 10 actions de 100 F de valeur nominale chacune de la société
"A2M INDUSTRIE".

Donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DOUCET
demeurant à MESVRES (Saône et Loire), Route d'Autun

A l'effet de signer, en mon nom, tous actes, titres et pièces relatifs à la
constitution de la société "A2M INDUSTRIE", à la désignation des organes de
gestion et de contrôle de cette société, dont les caractéristiques sont les
suivantes :

FORME : société anonyme

CAPITAL : 1 000 000 F

OBJET : Toutes activités de services, assistance, conseils, études, formation,
transfert de technologies, dans les domaines de la métallurgie et de la méca-
nique appliqués aux matériaux métalliques ou aux associations de matériaux.

DUREE : 99 ans

EXERCICE SOCIAL : 1er octobre au 30 septembre

ACTE ACCOMPLI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION : oui

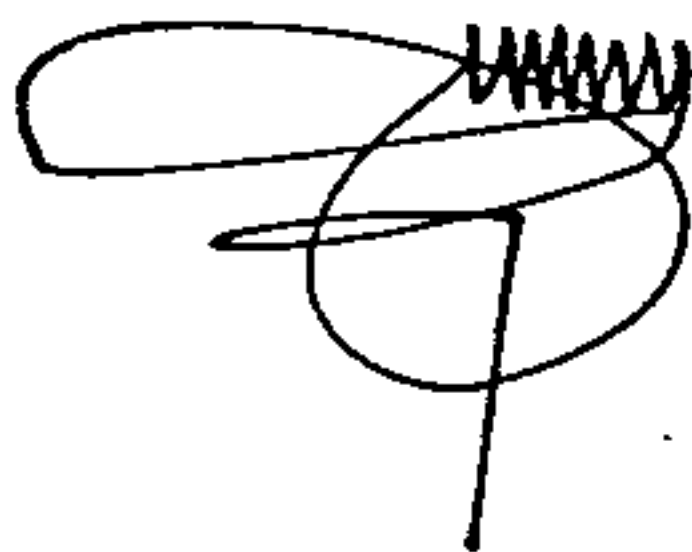
ACTE A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION : oui

Fait à

Le

Nancy
22 mai 1994

Bon pour pouvoir



P.S. : Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR".

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET

ETAT DES VERSEMENTS

"A2M INDUSTRIE", société anonyme en formation, régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, au capital de 1 000 000 F divisé en 10 000 actions de numéraire de 100 F chacune, à souscrire et à libérer du quart.

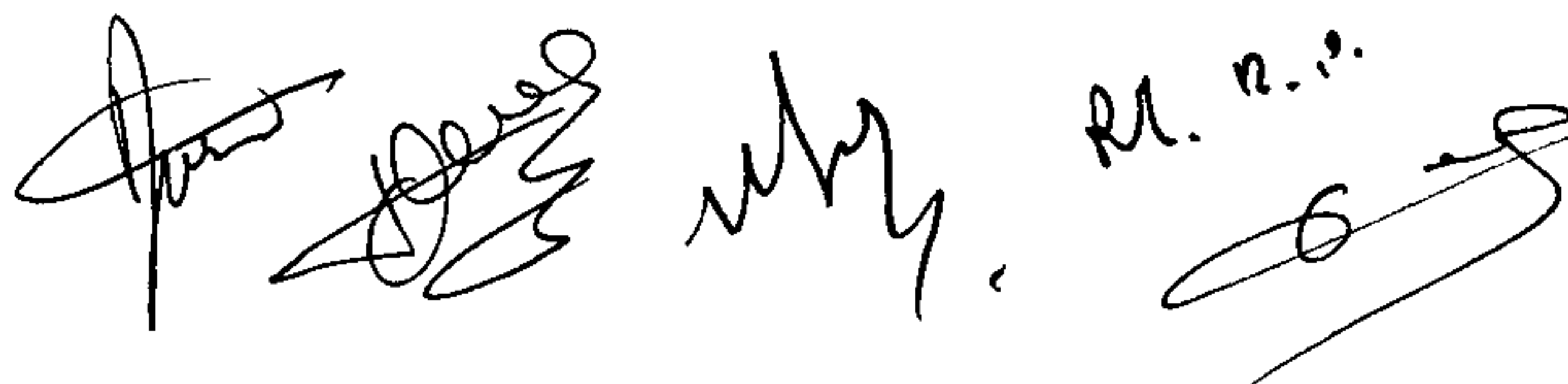
SIEGE SOCIAL : SAINT-ETIENNE (Loire) "Ecole des Mines de SAINT-ETIENNE", 158 Cours Fauriel.

Liste des futurs actionnaires et état des sommes remises par chacun d'eux à Monsieur Jean-Pierre DOUCET et déposées par ce dernier préalablement à la signature des statuts, pour le compte de la société en formation, en banque.

NOM - PRENOM USUEL - DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES APORTEURS DE NUMERAIRE	VERSEMENTS EFFECTUES	NOMBRE ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS
1. "LES FORGES DE LA LOIRE", SA, 48 bld d'Auvergne - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	50 000	2 000
2. "MTC", SARL, 4 rue de l'Europe 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	50 000	2 000
3. Monsieur Jean-Pierre DOUCET, Route d'Autun, 71 190 MESVRES	60 000	2 400
4. Monsieur Rolland MEYER, 19 Clos des Bruyères, 42340 VEAUCHE	39 875	1 595
5. Monsieur Tayeb OURED, 14 Route du Puy Saint Constant, 42800 SAINT JOSEPH	39 875	1 595
6. Monsieur René PEYRARD, 2 rue Borie, 42000 SAINT-ETIENNE	10 000	400
7. Monsieur Guy Roger GUERREE, 111 rue des Chevrottes, 54600 VILLERS LES NANCY	250	10
NOMBRE TOTAL DES FUTURS ACTIONNAIRES : 7		
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	250 000	
TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A CES VERSEMENTS		10 000

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Jean Pierre DOUCET.

A SAINT-ETIENNE (Loire), le 27 avril 1994.





BANQUE POPULAIRE
DE LA LOIRE

Agence Firminy
85, rue Jean Jaurès B.P. 61
42700 Firminy
Tél. 77 56 12 44
Fax 77 56 19 43

ATTESTATION

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DE LA LOIRE**, société à capital variable, dont le siège social est à **SAINT ETIENNE, 1 Place de l'Hotel de ville 42000 ST ETIENNE**, et représentée par Monsieur **Jean ROBERT**, Directeur de l'Agence **FIRMINY, 85 Rue Jean Jaurès 42700 FIRMINY**, attestons par la présente avoir reçu ce jour, la somme de **250 000 Frs** représentant le quart du capital de la **S A A2MI, 19 rue des Cordes 42700 FIRMINY**.

Les apports ont été effectués par :

- FORGES DE LA LOIRE	50 000 Frs
- M T C	50 000 Frs
- Monsieur DOUCET J. P	60 000 Frs
- Monsieur MEYER Roland	39 875 Frs
- Monsieur OURED Tayeb	39 875 Frs
- Monsieur PEYRARD René	10 000 Frs
- Monsieur GUERREE Guy	250 Frs

	250 000 Frs

Cette somme restera indisponible jusqu'à l'immatriculation de la dite société au Registre du Commerce sous le N° **16 38852200 5**.

En foi de quoi nous délivrons cette présente attestation pour valoir ce que de droit.

Fait à **FIRMINY** le **21 avril 1994**

BANQUE POPULAIRE DE LA LOIRE
85, Rue J. Jaurès
42700 FIRMINY

"A2M INDUSTRIE"
Société anonyme au capital de 1 000 000 F
- : -
Siège social : SAINT-ETIENNE (Loire).
"Ecole des Mines de SAINT-ETIENNE" 158 Cours Fauriel
- : -

PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le vingt sept avril à onze heures trente

Les administrateurs de la société "A2M INDUSTRIE", société anonyme au capital de 1 000 000 F dont le siège est à SAINT-ETIENNE (Loire) "Ecole des Mines", 158 Cours Fauriel, nommés aux termes des statuts de ladite société, établis suivant acte sous seing privés, en date à SAINT-ETIENNE (Loire) du 27 avril 1994.

Se sont réunis, pour la première fois, en conseil, au siège social en application de l'article 68 du décret du 23 mars 1967, en vue de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Tous les administrateurs sont présents et ont émargé le registre de présence savoir :

- Monsieur Jean-Pierre DOUCET
- Monsieur Rolland MEYER
- Monsieur Tayeb OURED
- La société "LES FORGES DE LA LOIRE", représentée par

Le conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs, peut valablement délibérer.

Puis, chacun des administrateurs, déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonyme que peut occuper une même personne ;

Et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil procède ensuite à la composition de son bureau.

A l'unanimité, moins sa propre voix, Monsieur Jean-Pierre DOUCET, est nommé Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

JPM T.O. R.G. W. R.H.

Monsieur Jean-Pierre DOUCET, déclare accepter ces fonctions, il déclare en outre, qu'il remplit les conditions relatives aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DOUCET.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur le Président déclare qu'il lui paraît souhaitable que deux directeurs généraux lui soient adjoints pour l'assister dans ses fonctions et il propose de nommer à ces postes de Directeurs Généraux, Monsieur Rolland MEYER et Monsieur Tayeb OURED, administrateurs.

Accédant à cette demande et usant de la faculté que lui accorde l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil nomme lesdits Monsieur Rolland MEYER et Monsieur Tayeb OURED, Directeurs Généraux de la Société, pour une durée égale à la durée de leur mandat d'administrateurs.

Monsieur Rolland MEYER et Monsieur Tayeb OURED exerceront leurs fonctions tant que celles du Président seront exercées par Monsieur Jean-Pierre DOUCET ; toutefois, lors de la cessation par ce dernier de ses fonctions de Président, Monsieur Rolland MEYER et Monsieur Tayeb OURED demeureront investis de leurs fonctions de Directeurs Généraux jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le conseil ne décide de la cessation immédiate desdites fonctions ou au contraire de leur maintien, sur la proposition du nouveau Président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur, en application de l'article 113 de la loi du 24 juillet 1966, en cas d'empêchement ou de décès du Président, n'emporterait pas cessation des fonctions des Directeurs Généraux. La direction générale de la société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement le Président et par les Directeurs Généraux, chacun d'eux agissant dans la limite des pouvoirs qui leur ont été accordés.

Monsieur Rolland MEYER et Monsieur Tayeb OURED acceptent les fonctions qui leur ont été conférées en déclarant qu'ils n'exercent ou n'ont exercé aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Pierre DOUCET, Président du conseil d'administration, assurera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le conseil autorise son président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

JP.D.
T.O.
R.P.
M.
R.M.

POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur Rolland MEYER et Monsieur Tayeb OURED, Directeurs Généraux, disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

Mais, à titre de mesure d'ordre interne, et en accord avec son président, le conseil décide que les pouvoirs des directeurs généraux seront soumis à la même limitation que ceux du président.

En conséquence, lorsque les directeurs généraux, seront appelés à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation du conseil est requise, ils en informeront le président qui prendra l'initiative de le soumettre à la décision du conseil.

De même que le président, les directeurs généraux, dans l'exercice de leurs pouvoirs, et sous les réserves ci-dessus, sont autorisés à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les administrateurs décident de renvoyer à une date ultérieure la fixation de la rémunération du Président Directeur Général, et des Directeurs Généraux.

FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ADMINISTRATEURS

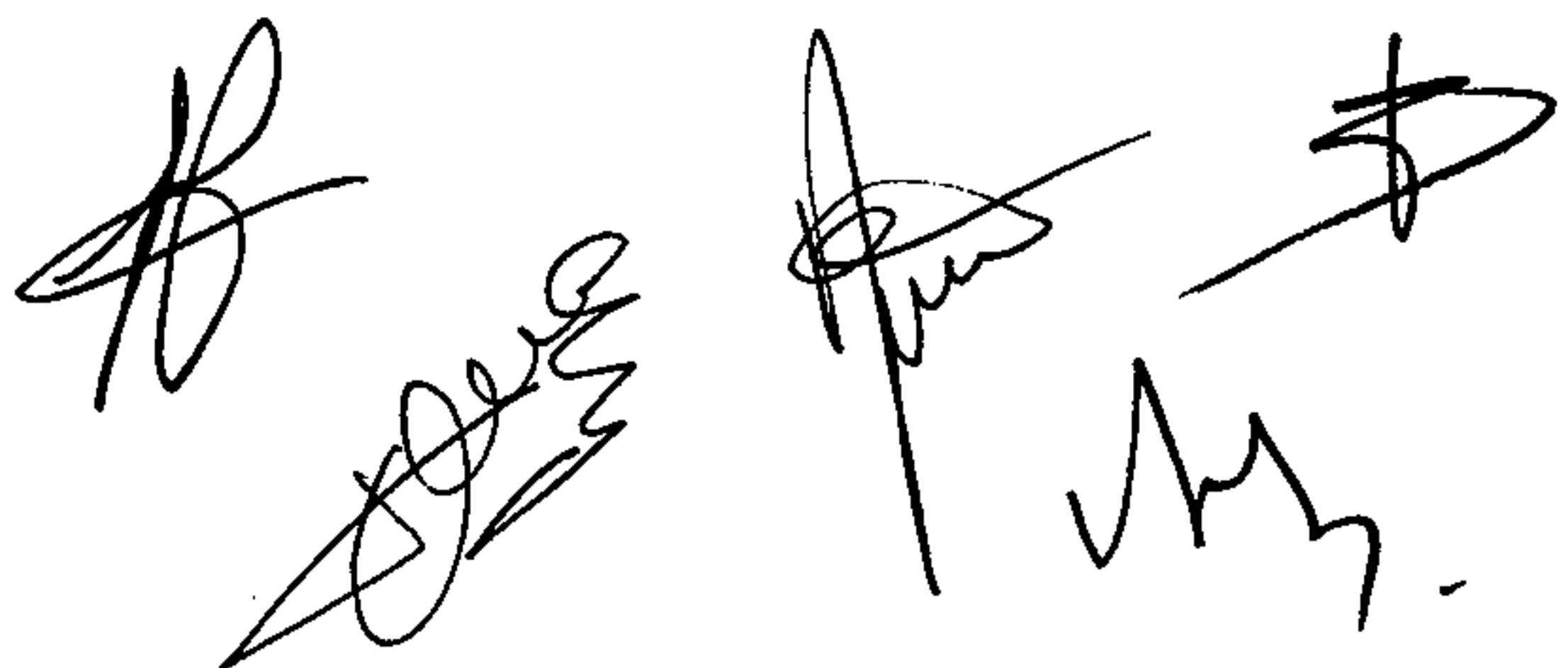
Chacun des administrateurs sera remboursé sur état de ses frais de voyage si les réunions du conseil lui occasionnent un déplacement en dehors de sa résidence.

Plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par un administrateur et le Président de séance, ainsi que par les pourvus de fonctions pour acceptation.

Un administrateur (DG)

Le Président de Séance (PDG)

The block contains four handwritten signatures. The first two are on the left, corresponding to the 'Un administrateur (DG)' line. The next two are on the right, corresponding to the 'Le Président de Séance (PDG)' line. The signatures are in black ink and appear to be stylized cursive or shorthand.